

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-708281-242

Date : 2025-03-21
Sentence rendue par : Bernard Vézina Avocat

André Gallant

C. A. et S. Lévesque (1993) inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Des travaux de réparation effectués par la partie défenderesse sur le véhicule de la partie demanderesse.

2. Historique de la procédure

Les parties ont confirmé souhaiter une sentence sur le vu du dossier le

2025-02-11

II. LES FAITS

[1] La partie demanderesse a acheté de la partie défenderesse en 2011 une caravane à salette (fifthwheel) de 30 pieds de marque Crusader modèle Rid 260.

[2] Un défaut de peinture est apparu rapidement après l'achat au devant de la caravane.

[3] À la demande de la partie demanderesse, la partie défenderesse a effectué des travaux de réparation en 2013 relativement à ce défaut.

[4] La demanderesse allègue avoir découvert en août 2021 que ces travaux ont été mal effectués.

[5] La défenderesse allègue que le vice allégué relève de l'usure normale, vu le délai écoulé depuis la réparation, que la garantie légale ne s'applique pas dans les circonstances, que la garantie conventionnelle sur réparation est expirée et que la réclamation est hors délai.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[6] au tribunal d'arbitrage de condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 5000,00 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

[7] Elle lui demande également de condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice.

La partie défenderesse demande :

[8] au tribunal d'arbitrage de rejeter la demande et d'accueillir la contestation.

[9] Elle lui demande également de condamner la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[10] Le service de réparation a-t-il été rendu selon les usages et les règles de l'art ?

[11] Est-ce qu'une garantie, légale ou conventionnelle, s'applique ?

[12] La réclamation est-elle hors-délai ?

[13] Le montant de 5000 \$ réclamé est-il justifié ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[14] Les dispositions du Code civil du Québec ("C.c.Q.") et de la Loi sur la protection du consommateur ("L.p.c.") sur le contrat de service.

VI. ANALYSE

[15] Le service de réparation a-t-il été rendu selon les usages et les règles de l'art ?

[16] Le premier alinéa de l'article 2100 du C.c.Q. dispose que : "L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat".

[17] L'article 38 de la L.p.c. dispose que : "Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien". Cela signifie en matière de contrat de service de réparation que cette dernière doit être durable pour un temps raisonnable.

[18] Lors de la réunion préliminaire tenue le 11 février 2025, la partie demanderesse a annoncé un témoin expert. Toutefois, au moment de clore sa preuve, elle a annoncé que finalement, il ne témoignerait pas.

[19] En revanche, le témoin expert annoncé par la partie défenderesse a produit son témoignage écrit. Il s'agit de Monsieur Martin Fleury, extimateur-réparateur de carrosserie depuis 20 ans et propriétaire de l'entreprise. Nous reprenons ici des extraits de son témoignage.

[20] "[...] Je suis familier avec le problème de décoloration-délamination de front cap, c'est-à-dire le problème initial du demandeur. C'est un problème connu depuis quelques années. [...] Lorsqu'une réparation n'est pas effectuée dans les règles de l'art, il peut y avoir une décoloration prématurée de la peinture. Habituellement, le retour d'une réparation mal effectuée se fait assez rapidement dans les deux premières années. C'est à ce moment que suite à l'exposition au soleil, les défauts ressortent. Les garanties offertes suite aux réparations en atelier n'excèdent jamais un an. [...] La plainte du demandeur est pour les traces de l'ancien collant et les collants asséchés. Il est difficile de déterminer ce que sont ces marques, à première vue, cela peut être causé par un débordement de colle, qui est apparu suite à une exposition au soleil. Ceci peut également être les traces de l'ancien collant, comme le pense Monsieur. Si tel est le cas, un entretien annuel [...] aurait pu prévenir ceci. Comme tout véhicule, une exposition prolongée au soleil peut faire perdre le lustre de la peinture avec le temps. Un entretien annuel [...] peut préserver et prolonger la durée de vie de la peinture. [...] Il est normal avec le temps que des décalques se dégradent tout comme n'importe quel collant. Avec le temps, le soleil sèche et cela craque. Un entretien [...] peut aider à prolonger la durée de vie des décalques".

[21] Le témoignage écrit du demandeur, Monsieur André Gallant, nous indique qu'il a plusieurs années d'expérience avec ce type de véhicule et qu'il a toujours fait les entretiens avec soin, même deux fois par année.

[22] Le témoignage écrit du fils du demandeur, Monsieur René Thibault, nous indique qu'il a découvert le vice de réparation seulement en août 2021, soit 8 ans après cette dernière (réparation effectuée en 2013). Il invoque son expérience dans le domaine et il offre une explication qui lui semble possible, notamment une mauvaise préparation, des travaux effectués à la hâte et par un sous-traitant qu'il allègue non qualifié.

[23] La partie défenderesse est représentée par Madame Kim Lévesque. Son témoignage écrit nous indique que la réparation a été effectuée dans les règles de l'art, que le vice allégué par la partie demanderesse relève de l'usure normale (exposition au soleil, intempéries, entreposage pendant deux ans lors de la COVID-19 sans vraisemblablement aucun entretien). Elle rappelle que la partie demanderesse n'a soumise aucune preuve d'entretiens fréquents. De plus, elle invoque que si la réparation avait été mal faite, la partie demanderesse aurait dû s'en apercevoir avant.

[24] Le témoignage de l'expert Fleury est crédible et n'est pas contredit par un autre expert. Les témoins ordinaires en demande, le père et le fils, ne donnent aucune raison au tribunal de mettre de côté l'expertise. De plus, le doute soulevé par Madame Lévesque en défense, à savoir que le temps pris par la partie demanderesse pour découvrir une réparation soi-disant mal effectuée, soit 8 ans plus tard, est convaincant.

[25] Par ailleurs, la partie demanderesse a produit des photos (pièce P-3) pour illustrer la problématique. Ces photos ont été examinées par l'expert Fleury. Elles parlent d'elles-mêmes, mais ne nous indiquent pas la cause du problème. En revanche, elles soulèvent plutôt une interrogation sur comment un tel défaut ait pu être ignoré pendant 8 ans.

[26] Le tribunal conclut que l'explication la plus probable est que la réparation a été effectuée dans les règles de l'art et que c'est l'usure normale qui explique le défaut allégué.

[27] Le tribunal peut arrêter son analyse ici, mais répond quand même brièvement aux questions suivantes.

[28] Est-ce qu'une garantie, légale ou conventionnelle, s'applique ?

[29] La partie défenderesse nous indique dans son témoignage que ses services de réparations sont garantis 30 jours. Cette preuve de garantie conventionnelle limitée à 30 jours n'apparaît pas au dossier. Quoi qu'il en soit, l'expert Fleury nous indique que la durée d'une telle garantie conventionnelle sur le marché est d'un an. Nous avons vu que la L.p.c. dispose que la garantie (légale) est d'une durée raisonnable. Il s'est écoulé 8 années entre la date de réparation (2013) et la date alléguée de la découverte du vice par la partie demanderesse (2021). Le temps ici joue largement contre la partie demanderesse.

[30] Le tribunal n'a aucune hésitation à conclure que la réparation a forcément duré plusieurs années puisque la partie demanderesse n'a rien remarqué d'anormal par la suite tout ce temps, à plus forte raison parce que la réparation était de nature esthétique, soit une durée plus que raisonnable.

[31] La réclamation est-elle hors-délai ?

[32] Le paragraphe 6 de la demande indique que le vice a été constaté le 20 août 2021. Le timbre judiciaire sur la demande est daté du 23 août 2024, soit plus de trois ans après la découverte. De plus, dans le témoignage de Kim Lévesque, cette dernière met en doute la date alléguée de découverte et propose que la partie demanderesse a constaté le défaut avant le 20 août 2021. Une des photos que la partie demanderesse lui a communiquée porte le nom de fichier indiquant une date antérieure au 20 août 2021. Le suivi d'une communication entre la partie demanderesse et le manufacturier est rapporté par ce dernier à la date du 23 août 2021 (pièce D-2). Elle trouve raisonnable de penser que la partie a constaté le défaut allégué avant cette date. Elle ajoute que de toute manière, la demanderesse a été négligente et aurait dû constater un tel défaut esthétique peu de temps après la réparation.

[33] L'article 2925 C.c.Q. dispose que "L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans".

[34] L'article 2926 C.c.Q. ajoute que : "Lorsque le droit d'action résulte d'un préjudice moral, corporel ou matériel qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois".

[35] Entre la date de découverte du vice alléguée par la partie demanderesse elle-même dans sa demande (20 août 2021) et la date du timbre judiciaire sur la demande (23 août 2024), on a trois ans et trois jours. Ainsi donc, même si le tribunal trouve invraisemblable que la partie demanderesse ait découvert le vice seulement le 20 août 2021 et même si le tribunal lui donnait le bénéfice du doute quant à cette date, l'action est prescrite.

[36] Le tribunal ne répond pas à la dernière question sur le quantum de la réclamation vu tout ce qui précède.

VII. DÉCISION

Le tribunal d'arbitrage :

REJETTE la demande;

CONDAMNE la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice de 182,00 \$.

Beloeil _____, ce 21 mars 2025
Lieu Date

Bernard Vézina Avocat

Prénom et nom de l'arbitre

accrédité(e) par le Barreau du Québec

Numéro de membre 1941691

Bernard Vézina Digitally signed by Bernard Vézina
Date: 2025.03.21 22:24:16 -04'00'

Signature